

**Arrêté n° 2025-DARTAS-144**

**ARRÊTÉ PORTANT TRANSFORMATION  
DE LA PETITE UNITE DE VIE ANAIS SISE A CORMATIN  
EN RESIDENCE AUTONOMIE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-3, L.313-5, D.312-204, D313-16 et D.313-10-5 ;

Vu la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie (RA) et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté n° 082654 du 22 décembre 2008 autorisant la Maison d'accueil et résidence pour l'autonomie (MARPA) Anaïs sise à Cormatin, gérée par l'Association pour le maintien dans le cadre de vie des personnes âgées et dépendantes du canton de Saint-Gengoux-le-National, en qualité de Petite unité de vie (PUV) habilitée à l'aide sociale pour une capacité de 24 places ;

Considérant que le CASF (et notamment L 313-12, D 313-15 et D 313-16) définit les PUV comme des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dont la capacité est inférieure à 25 places ;

Considérant que le projet de l'association gestionnaire de la MARPA ne prévoit pas d'accueillir une proportion de personnes âgées dépendantes qui relèverait de celle d'un EHPAD, ni de répondre aux obligations qui pèsent sur cette catégorie d'établissement ;

Considérant que le projet de l'association gestionnaire de la MARPA propose aux résidents des prestations minimales (administration générale, restauration, blanchisserie, sécurité, animation de la vie sociale), individuelles ou collectives, qui concourent à la prévention de la perte d'autonomie, dans le cadre de logements ;

Considérant les orientations de la politique départementale en faveur de l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap ;

Considérant que la Résidence autonomie constitue une des réponses aux enjeux du Schéma unique des solidarités 2023 – 2027 adopté le 28 septembre 2023, en particulier sur l'item de la consolidation d'une offre d'habitat intermédiaire à destination des personnes âgées ;

Considérant les conclusions émanant de la Direction départementale de la protection des populations (DDPP) suite au contrôle effectué au mois d'avril 2023, appliquant le cadre juridique des Résidences autonomie à la PUV de Cormatin susvisée et relevant des défauts de conformité au CASF ;

.....

Considérant la nécessité de régulariser le statut juridique de l'établissement avec la réglementation en vigueur ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services :

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'autorisation de fonctionnement de la Petite unité de vie de Cormatin prend fin le 31 mars 2025.

**Article 2 :** Cette structure est transformée à compter du **1<sup>er</sup> avril 2025** en Résidence autonomie selon les caractéristiques enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) suivantes :

### 1°) Entité juridique :

N° FINESS	71 097 791 9
N° SIREN	399 187 186
Raison sociale	Association pour le maintien dans le cadre de vie du canton de Saint-Gengoux-le-National
Adresse	Les Champs 1, place de l'Ecole – 71460 CORMATIN
Statut juridique	Association loi du 1 <sup>er</sup> juillet 1901 NRUP

### 2°) Entité géographique :

N° FINESS	A CREER
N° SIRET	399 187 186 000 27
Dénomination	MARPA Anaïs
Adresse	Les Champs 1 Place de l'Ecole - 71460 CORMATIN

### 3°) Capacité autorisée :

La capacité totale autorisée de la résidence autonomie du Val de Joux est de **22 logements** pour **24 places**.

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Nombre de logements	Nombre de places
<b>202 Résidence autonomie</b>	925 Hébergement Logement-Foyer PA F1 23 m2	11 Hébergement Complet Internat	701 Personnes âgées autonomes 711 Personnes âgées dépendantes* 833 Personnes handicapées, étudiants, jeunes travailleurs*	4	4
	925 Hébergement Logement-Foyer PA F1 26 m2	11 Hébergement Complet Internat	701 Personnes âgées autonomes 711 Personnes âgées dépendantes* 833 Personnes handicapées, étudiants, jeunes travailleurs*	4	4
	926 Hébergement Logement-Foyer PA Couple F2 56 m2	11 Hébergement Complet Internat	701 Personnes âgées autonomes 711 Personnes âgées dépendantes* 833 Personnes handicapées, étudiants, jeunes travailleurs*	2	4



	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Nombre de logements	Nombre de places
	927 Hébergement Logement-Foyer PA F1 Bis 38 m2	11 Hébergement Complet Internat	701 Personnes âgées autonomes 711 Personnes âgées dépendantes* 833 Personnes handicapées, étudiants, jeunes travailleurs*	12	12

*\*Dans les limites fixées par la réglementation et si le projet d'établissement prévoit effectivement les modalités d'accueil de ce public.*

**Article 3 :** La présente autorisation vaut habilitation à servir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale pour 24 places.

**Article 4 :** La durée de cette autorisation est de 15 ans, soit jusqu'au **31 mars 2040**. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues aux articles L.313-1 et L.313-5 du même code.

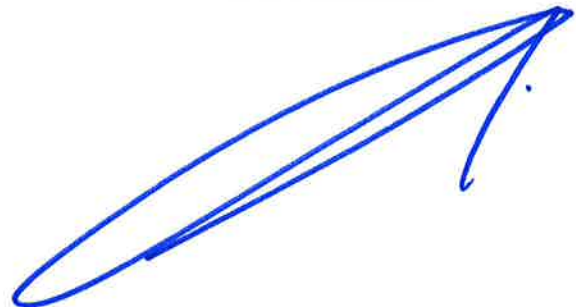
**Article 5 :** La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée aux résultats de la visite de conformité, qui sera programmée à compter du 1<sup>er</sup> avril 2026, aux caractéristiques de l'autorisation accordée et aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du CASF. Notamment, l'ensemble des outils de la loi 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale et documents contractuels devront à cette date être soit mis à jour, soit élaborés dans le respect de la réglementation en vigueur.

**Article 6 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la résidence autonomie par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 7** : Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département de Saône-et-Loire.

Fait à Mâcon, le **15 AVR. 2025**

Le Président,  
André ACCARY



*Exécutoire de plein droit*

*Transmission en Préfecture le* **15 AVR. 2025**

*Affiché / Notifié / Publié le* **15 AVR. 2025**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du Président du Département de Saône-et-Loire,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon sis 22, rue d'Assas 21000 Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens" accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

